

**COUR D'APPEL
DE RIOM
PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE**

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffier de la Cour d'Appel de Riom

Du 19 mars 2012

-MCB/SP/MO - Arrêt n° 171

Dossier n° : 12/00165

SELARL GB2A / CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE CLERMONT-FERRAND

Décision, origine Conseil de l'ordre des avocats de CLERMONT-FERRAND, décision attaquée en date du 15 Décembre 2011, enregistrée sous le n°

Arrêt rendu le DIX NEUF MARS DEUX MILLE DOUZE à l'audience solennelle de la Cour d'Appel de RIOM,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Mme Marie-Colette BRENOT, Première Présidente

M. Gérard BAUDRON, Président

M. Christophe RUIN, Conseiller

Mme Marie-Madeleine BOUSSAROQUE, Conseillère

Mme Corinne JACQUEMIN, Conseillère

En présence de :

Mme Jeanne-Marie VERMEULIN, avocat général lors des débats

Mme Sylviane PHILIPPE, Greffière lors des débats et du prononcé

ENTRE :

SELARL GB2A

7, Avenue de l'Hippodrome

BP 50309

14015 CAEN CEDEX 1

représentée par Me Thomas BENAGES, avocat collaborateur de la SELARL GB2A,
avocat au barreau de CAEN

APPELANTE

ET :

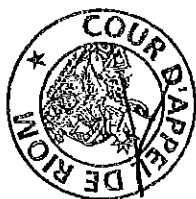
CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE CLERMONT-FERRAND

16, Place de l'Etoile

63000 CLERMONT-FERRAND

représenté par son bâtonnier, Me Henri ARSAC

INTIME



Après avoir entendu à l'audience solennelle du 20 février 2012, en chambre du conseil, l'avocat de l'appelante, le bâtonnier et l'avocat général, la première présidente a annoncé que l'arrêt serait rendu à l'issue du délibéré le 19 mars 2012, date à laquelle le dispositif de l'arrêt a été prononcé, en chambre du conseil, par l'un des magistrats qui en ont délibéré :

Exposé du litige

La Selarl d'avocats GB2A ayant son siège 7 avenue de l'Hippodrome à Caen a sollicité par courrier du 18 octobre 2011 auprès de l'ordre des avocats de Clermont-Ferrand l'autorisation d'ouvrir un bureau secondaire au 10 bis boulevard Jean-Baptiste Dumas à Clermont-Ferrand, ce bureau devant être tenu par Me Bénagès, avocat collaborateur du cabinet GB2A.

Après audition de Me Berkovicz, gérant de la société GB2A, le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Clermont-Ferrand dans sa délibération du 15 décembre 2011 n'a pas fait droit à la demande d'ouverture d'un bureau secondaire présentée par la société GB2A au motif qu'il ressort de l'article 8-1 de la loi du 31 décembre 1971 et de la jurisprudence que l'autorisation d'ouverture d'un bureau secondaire ne peut être donnée que pour un exercice effectif de la profession, ce qui n'est pas le cas dans la mesure où la société d'avocats n'exercera pas effectivement son activité principale qu'elle compte confier à un avocat collaborateur Me Bénagès.

Le conseil de l'ordre des avocats de Clermont-Ferrand, dans la mesure où il a refusé l'ouverture du cabinet secondaire de la Selarl GB2A a refusé l'inscription de Me Bénagès au barreau de Clermont-Ferrand.

Par LR avec AR du 20 janvier 2012, la société GB2A a formé un recours contre la délibération du conseil de l'ordre du 15 décembre 2011 notifiée le 22 décembre 2011. Formé dans les formes et délai prévus par l'article 16 du décret du 27 novembre 1991, ce recours est recevable.

Les moyens des parties

La Selarl GB2A expose au soutien de son recours qu'aucun texte ne prévoit que seul un avocat associé peut exercer une activité effective dans un bureau secondaire et ne vient interdire la tenue d'un cabinet secondaire par un avocat collaborateur, que Me Bénagès habite dans le ressort du barreau de Clermont-Ferrand et est avocat.

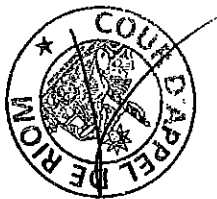
La Selarl GB2A demande le retrait de la décision du conseil de l'ordre des avocats de Clermont-Ferrand et l'autorisation d'ouvrir un bureau secondaire dans le ressort du barreau de Clermont-Ferrand.

L'ordre des avocats du barreau de Clermont-Ferrand réplique que dans la mesure où c'est la Selarl GB2A qui demande l'ouverture d'un bureau secondaire, c'est cette société qui doit effectivement exercer la profession d'avocat à Clermont-Ferrand, qu'en effet le bureau secondaire ouvert dans un barreau par une société d'avocats qui a son siège social dans un barreau extérieur au ressort de la cour d'appel du barreau où va être installé le bureau secondaire, ne peut pas faire inscrire un avocat collaborateur auprès du barreau d'accueil pour que ce collaborateur assure la postulation des dossiers de la société.

L'ordre des avocats du barreau de Clermont-Ferrand demande la confirmation de la décision prise par le conseil de l'ordre le 15 décembre 2011.

Conclusions du ministère public

Le ministère public conclut à la recevabilité du recours et à l'annulation de la décision du conseil de l'ordre de Clermont-Ferrand du 15 décembre 2011 au motif que la tenue d'un cabinet secondaire par un avocat collaborateur remplit la condition d'exercice effectif de l'activité professionnelle d'avocat exigée par l'article 8-1 de la loi du 31 décembre 1971.



Motifs de la décision

L'article 8-1 de la loi du 31 décembre 1971 dispose :

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, l'avocat peut établir un ou plusieurs bureaux secondaires, après déclaration au conseil de l'ordre auquel il appartient.

Lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un barreau différent de celui où est établie sa résidence professionnelle, l'avocat doit en outre demander l'autorisation du conseil de l'ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage d'établir un bureau secondaire.....

L'autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire.....

Dans tous les cas, l'avocat disposant d'un bureau secondaire doit y exercer une activité professionnelle effective sous peine de fermeture sur décision du conseil de l'ordre du barreau dans lequel il est situé.

La condition d'ouverture d'un bureau secondaire posé par le texte ci-dessus est celle d'une activité professionnelle effective de l'avocat. Il ne résulte nullement de ce texte que l'avocat exerçant son activité dans un bureau secondaire ouvert par une société d'avocats soit nécessairement un associé de cette société. Un avocat collaborateur disposant contractuellement de la possibilité de développer une clientèle personnelle et disposant d'un local professionnel dans lequel s'exercera son activité remplit les conditions d'exercice effectif prévu sous réserve de son inscription au barreau local.

Exiger de la Selarl GB2A qu'un de ses associés soit inscrit au barreau de Clermont-Ferrand pour l'autoriser à ouvrir un bureau secondaire revient à ajouter à la loi.

Me Bénagès justifie disposer de locaux professionnels, être lié par un contrat de collaboration l'autorisant à avoir une clientèle personnelle et avoir sollicité son inscription au barreau de Clermont-Ferrand, les conditions d'exercice effectif de sa profession d'avocat sont apparemment réalisées.

Par conséquent, il convient d'infirmer la décision du conseil de l'ordre des avocats de Clermont-Ferrand et d'autoriser la Selarl GB2A à ouvrir un bureau secondaire dans le ressort du barreau de Clermont-Ferrand.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil,

Déclare recevable le recours formé par la Selarl GB2A contre la délibération déferée.

Infirme la délibération du conseil de l'ordre des avocats de Clermont-Ferrand.

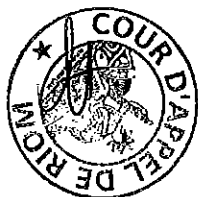
Statuant à nouveau,

Autorise la Selarl GB2A à ouvrir un bureau secondaire dans le ressort du barreau de Clermont-Ferrand.

Le présent arrêt a été signé par Mme BRENOT, première présidente et par Mme PHILIPPE, greffière présente lors du prononcé.

la greffière

la première présidente



S. PHILIPPE

[Signature]

[Signature]

Expédition délivrée en 3 pages
comportant / rattaché et / mot rayé nul.

our expédition certifiée conforme
Le Greffier,